

3000 MB

TANBIKV

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 0761/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 25/04/2019

Affaire :

La société AGRO WEST AFRICA
ABIDJAN, en abrégé AW2A
(La SCPA BEDI & GNIMAVO)

Contre

La société SONIMEX
(Maître Mango Innocent)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit la Société AGRO WEST AFRICA
ABIDJAN dite AW2A en son action
principale et la société SONIMEX en sa
demande reconventionnelle ;

Dit la Société AGRO WEST AFRICA
ABIDJAN dite AW2A partiellement
fondée en son action principale ;

Condamne la société SONIMEX à lui
payer la somme de 30.000.000 FCFA au
titre des sommes qu'elle a payées pour
le compte de celle-ci à la société SEA
INVEST ;

La déboute du surplus de ses
prétentions ;

Dit la société SONIMEX mal fondée en
sa demande reconventionnelle ;

L'en déboute ;

Condamne la société SONIMEX aux
entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du vingt-cinq avril de l'an deux mil dix-neuf
tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du
Tribunal ;

**Mesdames GALE DJOKO MARIA épouse DADJE, TUO
ODANHAN Messieurs N'GUESSAN BODO JOAN-
CYRILLE, DAGO ISIDORE, TRAZIE BI VANIE EVARISTE
et DICOH BALAMINE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE-LAURE
épouse NANOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La société AGRO WEST AFRICA ABIDJAN, en abrégé
AW2A**, SA au capital de 200.000.000 FCFA, RCS : CI -ABJ-
2011-B-8356, CC :1 12066Q, 16 BP Abidjan 16, Côte
d'Ivoire, représentée par Monsieur BAKAYOKO ZOUMANA,
Président Directeur Général ;

Demanderesse, représentée par son conseil, **la SCPA
BEDI & GNIMAVO**, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y
demeurant à Abidjan Cocody II Plateaux 7ème Tranche, non
loin de la Pharmacie de la 7ème Tranche, après la
Boulangerie "Paris Baguette", immeuble à carreaux marrons,
1er étage, 01 BP 4252 Abidjan 0, Tél : 22 52 47 64, Fax : 22
42 23 72 ;

D'une part ;

Et ;

La société SONIMEX, SARL au capital de 1.000.000 F CFA,
immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier
sous le numéro CI-ABJ-2008-B-2890, compte contribuable
n°0817464 S, ayant son siège social à Abidjan Plateau,
immeuble Elisée Tour B, 1er étage, Tél. : 20 22 77 84/ 07 03
24 48, 43 63 62 24, Email sonimexsarl@yahoo.fr, prise en la

010817
an man

personne de son représentant légal audit siège social ;

Défenderesse représentée par **Maître MANGO Innocent**,
Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

D'autre part ;

Enrôlée le 01 mars 2019 pour l'audience publique du mars 2019, l'affaire a été appelée ;

Une instruction a été ordonnée et confiée au juge N'GUESSAN BODO et la cause a été renvoyée au 11 avril 2019 pour le retour après instruction ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 507/2019 ;

A l'audience du 11 avril 2019, la cause étant en état d'être jugée, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 25 avril 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Où les parties en leurs demandes, moyens et fins ;

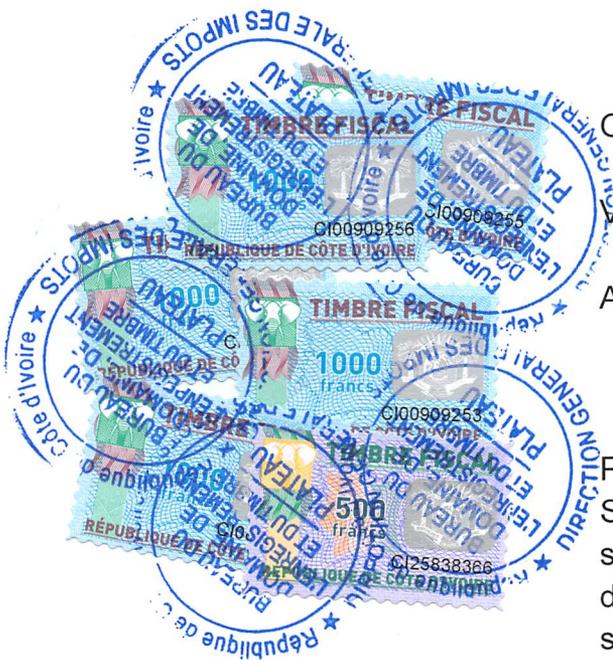
Vu l'ensemble des pièces du dossier de la procédure ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par un exploit d'huissier en date du 27 Février 2019, la Société AGRO WEST AFRICA ABIDJAN dite AW2A a fait servir assignation à la société SONIMEX à comparaître devant le Tribunal de Commerce de ce siège, pour s'entendre :

- prononcer la résolution partielle de la convention liant les parties en ce qui concerne les 600 tonnes de produits qu'elle a payés mais non livrés par la société SONIMEX ;



- condamner la société SONIMEX à lui payer les sommes suivantes :
 - ✓ 150.000.000 FCFA au titre du coût des 600 tonnes de produits non livrés ;
 - ✓ 30.000.000 FCFA au titre des sommes qu'elle a payées pour le compte de la société SONIMEX à la société SEA INVEST ;
 - ✓ 50.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à venir ;
- condamner la défenderesse aux dépens de l'instance ;

Au soutien de son action la Société AGRO WEST AFRICA ABIDJAN dite AW2A expose que, pour les besoins de son activité professionnelle, elle a passé commande de divers produits de 8.800 tonnes auprès de la société SONIMEX ;

Elle indique que, suite à un audit interne réalisé, l'analyse des comptes CITRANS-SONIMEX a révélé qu'une quantité de 600 tonnes de produit correspondant à la somme de 150.000.000 FCFA n'a pas été livrée bien qu'elle se soit acquittée de ladite somme ;

Elle ajoute que, dans le but de mettre fin à un litige opposant la société SONIMEX à la société SEA INVEST et pour mettre fin à la saisie faite par cette dernière sur les matières premières de la défenderesse entreposées dans ses locaux, elle a payé pour le compte de cette dernière, la somme de 30.000.000 FCFA à la société SEA INVEST ;

Elle sollicite donc la condamnation de la société SONIMEX à lui payer la somme totale de 180.000.000 FCFA plus celle de 50.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi ;

En réplique, la société SONIMEX expose que les engrais achetés par la demanderesse lui ont été vendus par la Société KEYTRADE par son intermédiaire ;

Elle indique que la Société AGRO WEST AFRICA ABIDJAN dite AW2A passait directement ses commandes auprès de

cette société par mails et prenait livraison de ses commandes dans les locaux de la société SEA INVEST qui lui demandait de signer les bons de commande ;

Elle précise qu'en 2017, la demanderesse a pris livraison de 9.575,58 tonnes d'engrais équivalent à la somme de 1.285.364.270 FCFA et qu'il n'y a jamais eu un manquant de 600 tonnes qui correspondrait à la somme de 150.000.000 FCFA ;

Elle ajoute qu'effectivement, la Société AGRO WEST AFRICA ABIDJAN dite AW2A a payé entre les mains de la société SEA INVEST la somme de 30.000.000 FCFA pour avoir la mainlevée de sa marchandise dont elle était venue prendre livraison ;

Elle prie donc le Tribunal de débouter la demanderesse de son action, parce que mal fondée ;

Elle fait valoir que l'action intentée contre elle est abusive et vexatoire ;

Elle sollicite donc reconventionnellement que la Société AGRO WEST AFRICA ABIDJAN dite AW2A soit condamnée à lui payer la somme de 50.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société SONIMEX a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent* :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est en partie indéterminé ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité des actions

Sur la recevabilité de l'action principale

L'action ayant été initiée dans le respect des exigences de forme et de délai, il sied de la déclarer recevable ;

Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle

La demande reconventionnelle est connexe à l'action principale et tend à la réparation de préjudice né du procès ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur les demandes principales

Sur la demande aux fins de résolution partielle du contrat liant les parties

La demanderesse sollicite la résolution partielle du contrat de livraison d'engrais la liant à la société SONIMEX ;

S'opposant à cette demande, la défenderesse prétend qu'elle n'entretient aucune relation commerciale avec la Société AGRO WEST AFRICA ABIDJAN dite AW2A qui est plutôt liée à la société SEA INVEST ;

Aux termes de l'article 1184 du code civil : « *La condition résolutoire est toujours sous entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des deux parties ne*

satisfera point à son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix, ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances.» ;
Il suit de ce texte que le contrat n'est point résolu de plein droit et que la résolution doit être demandée en justice ;

Le contrat synallagmatique s'entend d'une convention faisant naître à la charge des parties des obligations réciproques et dans laquelle la cause de l'engagement d'une partie repose sur l'obligation de l'autre et inversement, de sorte que les parties sont réciproquement créancière et débitrice l'une de l'autre, leurs obligations étant interdépendantes ;

S'agissant d'un contrat synallagmatique, l'inexécution par l'une des parties de ses obligations entraîne la résolution du contrat si l'autre en fait la demande par voie de justice ;

En l'espèce, il est constant comme ressortant de l'examen des bordereaux de livraison produits au dossier que les produits engrais commandés par la Société AGRO WEST AFRICA ABIDJAN dite AW2A lui ont été livrés par la société SEA INVEST ;

Aucune pièce du dossier n'atteste que ces produits ont été commandés entre les mains de la société SONIMEX ;

Dans ces conditions, la demanderesse ne rapporte pas la preuve qu'elle entretient des relations d'affaires avec la société SONIMEX aux termes desquelles cette dernière lui a livré des produits d'engrais ;

En outre, la résolution partielle d'un contrat n'est pas admis en droit ;

En effet, le contrat formant un tout indivisible, l'inexécution partielle dudit contrat entraîne sa résolution de sorte que le créancier d'une obligation partiellement exécutée ne peut

demander la résolution partielle du contrat ;

Au regard de tout ce qui précède, c'est à tort que la Société AGRO WEST AFRICA ABIDJAN dite AW2A sollicite la résolution partielle du contrat de livraison d'engrais ;

Dès lors, il sied de l'en débouter ;

Sur la demande aux fins de paiement de la somme de 150.000.000 FCFA

La demanderesse sollicite la condamnation de la société SONIMEX à lui payer la somme de 150.000.000 FCFA au titre du coût des 600 tonnes de produits non livrés ;

Le Tribunal note que la présente demande est liée à la résolution partielle du contrat liant les parties sollicitée ;

Or, il a été sus jugé que la demande aux fins de résolution partielle du contrat de livraison d'engrais est mal fondée de sorte que la Société AGRO WEST AFRICA ABIDJAN dite AW2A en a été déboutée ;

La présente demande qui est la résultante de la demande aux fins de résolution partielle de contrat est donc mal fondée ;

Dès lors, il y a lieu de débouter la Société AGRO WEST AFRICA ABIDJAN dite AW2A de ce chef de demande, parce que mal fondée ;

Sur la demande aux fins de paiement de la somme de 30.000.000 FCFA

La Société AGRO WEST AFRICA ABIDJAN dite AW2A sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 30.000.000 FCFA au titre des sommes qu'elle a payées pour le compte de cette dernière à la société SEA INVEST ;

Aux termes de l'article 1249-1 du code civil : « *La subrogation a lieu de plein droit au profit de celui qui étant lui-même créancier, paye un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses privilèges ou hypothèques* » ;

Il s'induit de cette disposition que lorsqu'une personne ayant intérêt paie pour en lieu et place du débiteur, elle est subrogée dans les droits du créancier ;

La subrogation est un mode de transmission des créances par laquelle le titulaire d'un droit de créance, appelé le subrogeant, transmet au bénéficiaire de la subrogation, appelé le subrogataire, la créance que le premier détient sur un tiers qui est son propre débiteur, dit le subrogé ;

En l'espèce, il est constant comme ressortant des propres aveux de la société SONIMEX ainsi que des copies de chèques produits au dossier que la Société AGRO WEST AFRICA ABIDJAN dite AW2A a payé entre les mains de la société SEA INVEST la somme de 30.000.000 FCFA pour avoir la mainlevée de sa marchandise dont elle était venue prendre livraison ;

Ayant effectué ce paiement, la demanderesse est dès lors subrogée dans les droits de la société SEA INVEST de sorte qu'elle est fondée à réclamer paiement de ladite somme à la société SONIMEX ;

Dès lors, il y a lieu de condamner cette dernière à payer à la demanderesse la somme de 30.000.000 FCFA ;

**Sur la demande en paiement de la somme de 50.000.000
FCFA**

La Société AGRO WEST AFRICA ABIDJAN dite AW2A sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 50.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;

L'article 1147 du code civil dispose : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut ne lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part.* » ;

En application de ces dispositions, l'inexécution doit être fautive et ne pas être causée par un cas de force majeure ;

La réparation fondée sur ce texte nécessite l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité ;

Il a été jugé que l'action en résolution partielle de contrat et en paiement de la somme de 150.000.000 FCFA est mal fondée de sorte que la Société AGRO WEST AFRICA ABIDJAN dite AW2A en a été déboutée ;

Au surplus, la demanderesse ne rapporte pas la preuve que le défaut de paiement de la somme de 30.000.000 FCFA qu'elle a payée pour le compte de la défenderesse, lui a causé préjudice ;

L'absence de préjudice entravant la réparation, il y a lieu de débouter la Société AGRO WEST AFRICA ABIDJAN dite AW2A de sa demande en paiement de dommages et intérêts parce que mal fondée ;

Sur la demande reconventionnelle

La société SONIMEX sollicite la condamnation de la demanderesse à lui payer la somme de 50.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

L'article 1^{er} du code de procédure civile, commerciale et administrative permet à toute personne d'ester en justice pour la défense, la protection et la reconnaissance de ses droits ;

Dans ces conditions, l'action en justice ne peut donner lieu à réparation qu'autant que la preuve de l'abus du droit d'ester en justice est faite ;

La demanderesse n'établit pas que l'action a été exercée dans une intention manifeste de nuire ni qu'elle a été détournée de son objet ;

Au demeurant, il a été partiellement fait droit aux demandes ;

En l'espèce la Société AGRO WEST AFRICA ABIDJAN dite AW2A ne rapporte pas la preuve du caractère abusif de la présente action ;

Il y a lieu de rejeter cette demande comme étant mal fondée ;

Sur l'exécution provisoire

Les conditions des articles 145 et suivants du code de procédure civile, commerciale et administrative n'étant pas réunies, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire de la présente décision et de débouter la demanderesse de ce chef de demande ;

Sur les dépens

La demanderesse succombant, il y a lieu de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

Reçoit la Société AGRO WEST AFRICA ABIDJAN dite AW2A en son action principale et la société SONIMEX en sa demande reconventionnelle ;

Dit la Société AGRO WEST AFRICA ABIDJAN dite AW2A partiellement fondée en son action principale ;

Condamne la société SONIMEX à lui payer la somme de 30.000.000 FCFA au titre des sommes qu'elle a payées pour le compte de celle-ci à la société SEA INVEST ;

La déboute du surplus de ses prétentions ;

Dit la société SONIMEX mal fondée en sa demande reconventionnelle ;

L'en déboute ;

Condamne la société SONIMEX aux entiers dépens de l'instance.



Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



[Handwritten signature and scribbles in blue ink, partially overlapping the stamp and extending across the page.]

N^o QQ: 00 282817

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 12 JUN 2019
REGISTRE A.J. Vol..... 45 F°..... 45
N°..... 322 Bord..... 354/1 62

REÇU : Dix huit mille francs

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**

[Handwritten signature in blue ink]